

Du 26 juin au 3 juillet 2019, à l'Université de Vilnius (Lituanie) :

16ème Université d'été franco-germano-lituanienne et européenne en sciences juridiques,

coorganisée par les Universités de Paris Nanterre (Cursus franco-allemands intégrés et UFR de droit), de Francfort-sur-le-Main et de Vilnius,

avec le soutien de l'Université Franco-Allemande (UFA) et de l'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse (OFAJ)

Egalité en Europe : entre harmonisation et diversité / *Gleichheit in Europa : zwischen Harmonisierung und Diversität*

sous la direction de Pr. Soazick Kerneis, Pr. émérite Otmar Seul (Université Paris Nanterre), Lucie Laithier, docteur en droit (administrateur à la Direction de Recherche et Documentation de la Cour de justice de l'Union européenne), Pr. Klaus Günther, Pr. Helmut Kohl (Université Goethe de Francfort-sur-le-Main) et Pr. Tomas Davulis (Université de Vilnius),

Secrétaires généraux : Ralph Evêque, docteur en droit ((Université Paris Nanterre), Vīgita Vēbraite, docteur en droit (Université de Vilnius)

Objectifs scientifiques

L'Union européenne s'est toujours mue et développée dans une zone de tensions entre la création d'un même droit pour toutes les citoyennes et tous les citoyens des États membres et le respect des spécificités nationales et de leurs traditions juridiques. Cette zone tendue menace, au vu des crises déjà thématiques pendant les Universités d'été de Vilnius précédentes qui ont porté sur le droit européen (crise migratoire, Brexit, crise du droit), de dégénérer en conflits difficilement surmontables. Comme l'ont montré les discussions pendant l'université d'été de 2018, lesdites crises révèlent toutes les trois (auxquelles s'ajoute la crise des dettes de quelques États de la zone euro) qu'il existe parfois parmi les États membres de l'Union des inégalités sociales et économiques considérables qui ont un effet direct sur les conditions de vie des populations respectives et sur leur disposition à l'égard de l'Union. Ces inégalités amènent notamment les populations touchées à considérer les tentatives de gérer les crises — telles qu'une politique d'austérité budgétaire publique au sein de la zone euro — principalement comme une défense hégémonique des intérêts des États qui profitent économiquement de l'Union (et de la mondialisation) au détriment des États endettés qui souffrent notamment d'un chômage élevé et d'une faiblesse économique. C'est l'Union qui en est rendue responsable comme un tout. Les réactions à la crise migratoire sont elles aussi variables : ce sont surtout les pays économiquement faibles qui

craignent qu'une répartition des réfugiés en vertu des règles de l'accord de Dublin ne préjudicie au marché du travail domestique. La crise migratoire a aussi conduit à une restauration des concepts d'homogénéité nationale et culturelle. Les inégalités nationales, ethniques et culturelles sont alors opposées à l'objectif d'une Union toujours plus étroite. L'Union elle-même se trouve en porte-à-faux au regard de cette situation : le but consistant à créer un marché intérieur homogène exige la création d'un espace juridique homogène avec le même droit et les mêmes droits pour toutes les citoyennes et tous les citoyens de l'Union. Mais le même droit appliqué à des situations différentes peut aussi être injuste : en vertu de ce principe fondamental de justice que des situations identiques doivent être traitées de la même façon et des situations différentes de façon différente. À de nombreux égards, le droit de l'Union (notamment promu par la jurisprudence de la CJUE à Luxembourg) a été à la pointe de l'élimination de discriminations injustifiées, surtout dans le contexte du droit à la libre circulation des travailleurs. Bon nombre de discriminations, fondées par exemple sur l'âge ou le sexe, ont été abolies en la matière. Mais ces réglementations ne sont pas mises en œuvre partout de façon conséquente, souvent au titre de prétendues traditions culturelles propres. En outre, l'élimination de certains traitements défavorables ne conduit pas toujours pour autant à une amélioration et ainsi à une homogénéisation des conditions de vie parmi les populations des États de l'Union. Ainsi, à l'heure actuelle, une question qui prête à débat consiste à savoir si ce principe que le même travail accompli au même endroit doit être rémunéré de la même façon ne risquerait pas d'avoir pour conséquence, au regard des différences de conditions de vie, que la main-d'œuvre provenant de pays membres économiquement faibles soit privée de la possibilité d'offrir sa force de travail dans un pays plus prospère à un prix plus bas que celui qui y est en usage. Car, en faisant cela, elle serait tout de même mieux placée que dans son pays (tels, à l'heure actuelle, par exemple les aides-soignants venus d'États de l'Union est-européens). En vertu du principe de rémunération égale sa force de travail deviendrait plus chère dans le pays d'accueil, ce qui accroîtrait le risque d'y perdre son emploi ou de ne pas en obtenir du tout — conséquence : elle serait économiquement plus mal lotie qu'avant. Inversement, dans les États plus prospères se dessine une tendance à restreindre le principe de l'assurance aux travailleurs venus d'autres États membres des mêmes services sociaux qu'à sa propre population, ou à le faire dépendre de certaines conditions. Partout où un État membre ou une partie de sa population croit tirer des avantages d'une inégalité par rapport à autrui, la tendance à se défendre contre une prétendue « manie de tout niveler » par la « bureaucratie européenne » croît. Il en va de même dans le cas inverse, lorsque l'on craint qu'un traitement égal de ses concitoyen(ne)s et des étrangers/-ères imposé par le droit européen n'entraîne des désavantages financiers dans son propre budget, par exemple dans le budget des prestations sociales d'État. C'est pourquoi une union sociale égale pour tous les États membres rencontre de multiples résistances. Enfin, des traditions (juridico-)historiques extrêmement différentes rendent plus difficile, par leur force d'inertie, une harmonisation européenne du droit. Il en va ainsi dans des matières aussi différentes que le droit des sociétés, le droit

matrimonial (le « mariage pour tous ») ou une égalité juridique de traitement progressive en ce qui concerne la diversité des genres. Il arrive aussi parfois que des traditions nationales soient ressuscitées, voire inventées, souvent sous le feu d'une critique massive de parties de sa propre population respective, pour repousser des exigences de l'Union. Là où la persistance dans sa différence touche à des principes fondamentaux de l'Union, comme par exemple le principe de légalité, principe constitutif et également contraignant pour tous les États membres, une crise de confiance entre les États membres peut se produire — par exemple si l'exécution d'un mandat d'arrêt européen par un État membre sur son territoire est refusée au motif qu'il n'y aurait plus, dans l'État membre d'émission, de justice pénale digne d'un État de droit. À l'heure actuelle, il faut donc déterminer par le débat si et jusqu'où l'Union doit respecter la diversité dans ses pays membres, rendant ainsi possible un droit plus spécial à la mesure des conditions de vie et des exigences de la population en question ainsi que de certains groupes et modes de vie, et où il lui faudrait insister sur l'égalité. Car un droit diversifié semble en conflit avec le but supérieur d'un espace de droit homogène dans l'Union. L'université d'été planifiée se penchera en profondeur sur ce dilemme et thématisera ce faisant aussi bien l'évolution historique du principe d'égalité de tous les sujets de droit formulé par les Lumières européennes et proclamé pendant la Révolution française et la question philosophico-juridique du rapport entre l'égalité et l'inégalité.